

CONVENTION PORTANT SUR LA MISE EN ETAT DES PROCEDURES
CIVILES DEVANT LA PREMIERE CHAMBRE DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE MEAUX

AVENANT MODIFICATIF

Suite à la convention conclue le 18 décembre 1996, entre :

- d'une part : le Tribunal de Grande Instance de Meaux,
représenté par Monsieur le Président dudit Tribunal.

- d'autre part : l'Ordre des Avocats du Barreau de Meaux,
représenté par Monsieur le Bâtonnier NORET.

Les Magistrats et le Barreau, à l'issue d'une réunion en date du 06 Février 1998 portant notamment sur le bilan des contrats de procédure ont convenu de modifier les modalités arrêtées comme suit :

I - Délai d'enrôlement :

Ce délai est ramené de 3 mois à 2 mois à titre d'essai seulement, la situation étant susceptible d'être revue si, en raison de la tardiveté des constitutions, le nouveau délai s'avérait insuffisant.

II - Procédures dites de circuit court :

Si le délai fixé pour les premières conclusions du défendeur paraît pouvoir être maintenu, il semble nécessaire :

- d'augmenter le délai pour la réplique du demandeur, qui passe de 1 à 2 mois.

- de ne rappeler les affaires pour clôture qu'à l'issue d'un dernier délai de 1 mois, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici.

Le schéma pour les calendriers courts est donc désormais le suivant :

ENROLEMENT

⇓ 2 mois

1er APPEL

⇓ 3 mois

CONCLUSIONS DEFENDEUR

⇓ 2 mois

CONCLUSIONS DEMANDEUR

⇓ 1 mois

RAPPEL MISE EN ETAT

- OC
- FP

Il est à noter que ces procédures qui demeuraient à la Conférence Président seront maintenant traitées dans le cadre de la Mise en Etat proprement dite afin de faciliter le recours au Juge de la Mise en Etat pour les incidents.

Meaux, le 06 février 1998

LE BATONNIER DE L'ORDRE
DES AVOCATS DE MEAUX

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL